

ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
DANS LES ESPACES NATURELS

Le Maire de la commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-savoie),

- Vu la Loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiés aux articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités territoriales,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.4 et L 2215.3,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu le Décret n° 92.258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route en application de la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991,
 - Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
 - Vu le Code Forestier et notamment l'article R 331.3,
 - Vu l'avis de la Commission municipale de Développement Durable du 5 juin 2008 aux termes duquel il a été décidé de préserver certains chemins,
 - Considérant qu'aux termes de l'article L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
 - Considérant que, compte tenu de la vocation touristique de la commune, il convient que la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly soit réglementée pour des raisons de tranquillité publique, de protection de l'environnement, de mise en valeur esthétique, écologique et touristique,
- Considérant que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est réglementée conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public, de police ou de secours.
- Par les propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires et ayants droits pourront faire établir en Mairie une attestation matérialisant leur statut de dérogataire à cette interdiction. Cette attestation comportera le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Le propriétaire ou l'ayant droit devra conserver cette attestation sur lui de manière à pouvoir la présenter pour permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

ARTICLE 4 :

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B0 accompagné du panneau portant la mention « Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et de leurs ayants droit – Arrêté du Maire n° 1056 du 30 juin 2008 ».

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
n° 1056 (Suite)

ARTICLE 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362.1 du Code de l'Environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu' 1.500,00 Euros) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

ARTICLE 7 :

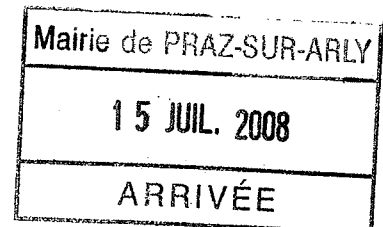
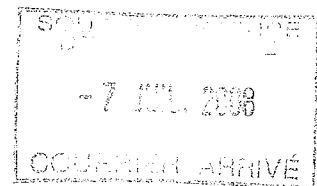
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-savoie,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt , responsable du pôle de compétence « Police et Nature ».

Fait à Praz-sur-Arly, le 30 juin 2008
Le Maire, Yann JACCAZ



Transmis à la Sous-Préfecture
De BONNEVILLE le

- 4 JUIL. 2008

**Annexe à l'arrêté municipale N° 1056 du 30 Juin 2008
réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels**

- 7 JUIL. 2008

Nom du chemin	Réglementation particulière	Motivation de l'interdiction de circulation	Limites de l'interdiction de circuler
Chemin des Evettes	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques	Limite basse: de la ferme Feige (n°463) à Limite haute: limite de la commune avec Flumet
Chemin d'Olivet	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques Richesse faunistique	Limite basse: Intersection avec le chemin des Evettes. Limite haute: départ du télésiège des Tendues
Chemin des Châteaux	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques	Limite basse: parking du Grand Essert Limite haute: intersection avec chemin de Chevan
Chemin de Basse Combe	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques	Limite basse: ferme de Chevan Limite haute: ferme de Basse Combe
Chemin sous la tête des Charmots	Interdit à la circulation des véhicules à moteurs de manière permanente	Sécurité publique Richesse biologique et faunistique Activités pastorales et agricoles	Limite basse: refuge du plan de l'Aar. Limite haute: limite de la commune au restaurant de Bonjournal.

Pour être annexé à mon arrêté du 30 Juin 2008.

réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels



Mairie de PRAZ-SUR-ARLY
15 JUIL. 2008
ARRIVÉE